



République française
Polynésie française

Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

CORRIGÉ

RÉSOLUTION D'UN CAS CONCRET

SPÉCIALITÉ : « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

CADRE D'EMPLOIS : MAÎTRISE » (CATÉGORIE B)

GRADE : CHEF DE SERVICE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Durée : 3 h 00

Coefficient : 1

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages et un dossier de 20 pages.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE (catégorie B)

Spécialité « **sécurité publique** »

SESSION 2024

Résolution d'un cas concret,

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Durée : 3 h 00
Coefficient : 1

SUJET :

En novembre 2023, les associations de protection des animaux comptait en moyenne 500 000 chiens dépourvus de collier en Polynésie française. Cette surpopulation canine, équivalente au double des habitants polynésiens, est préoccupante puisqu'elle engendre des problématiques en matière de sécurité publique.

Certains faits divers font état de situations critiques et parfois dramatiques qui impliquaient systématiquement des chiens errants. En octobre 2023, une jeune fille âgée de 10 ans avait été mordue lors d'une bagarre de chiens et reçu six points de suture. En février de la même année, un autre enfant a failli perdre un œil dans des circonstances similaires. Plus dramatiques encore, en 2020, une octogénaire trouvait la mort à la suite d'une attaque de chiens à Tahiti. En août 2023, un homme était retrouvé mort et couvert de morsures à Raiatea. Son autopsie avait prouvé que son décès était lié à une attaque de chiens.

Ces faits divers attirent l'attention des municipalités, lesquelles doivent garantir la sécurité de ses habitants.

Vous êtes chef de service de la police municipale d'une commune de plus de 10 000 habitants. Depuis quelques années, votre Tavana constate une recrudescence de la population canine dans les rues sa commune et craint pour la sécurité de ses habitants. Face à cette situation, il vous demande de rédiger à son attention, en vous inspirant des documents joints et de votre expérience professionnelle, une note lui permettant d'être éclairé sur les aspects suivants :

- Quelles mesures peuvent être mises en œuvre par le Maire pour responsabiliser les propriétaires de chiens errants ? **(4 points)**
- Quelles mesures peuvent être mises en place par le Maire en matière de lutte contre les chiens errants ? **(4 points)**
- Quel plan d'actions, à court, moyen et long terme, peut être mis en place pour protéger les habitants de la commune des attaques de chiens errants et prévenir la présence canine dans les espaces publics ? **(8 points)**

3 points sont attribués à la structuration de la note (contextualisation, problématique, objectifs, etc.) et **1 point** pour l'orthographe et la syntaxe.

DOCUMENTS JOINTS

Vous disposez d'un dossier composé de 7 documents issus de la règlementation, de la presse et du contrôle.

Document 1 : Code rural et de la pêche maritime, Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (Articles L211-1 à L211-32), version en vigueur au 01 octobre 2016. **(2 pages)**

Document 2 : Arrêté n°245-21 du 27 décembre 2021 édictant des mesures de Police Administrative en matière de détention et de lutte contre les canidés et félidés domestiques errants ou en divagation. Commune de Paea. **(3 pages)**

Document 3 : Article R622-2 du Code pénal, version en vigueur depuis le 01 mars 1994 (source Légifrance). **(1 page)**

Document 4 : Arrêté n°HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. **(4 pages)**

Document 5 : article de presse « Les morsures de chiens errants se multiplient à Bora Bora », Tahiti-infos, publié le 23 octobre 2023. **(2 pages)**

Document 6 : article de presse « Un nouvel arrêté pour lutter contre les chiens et chats errants de Paea », Tahiti nui télévision, publié le 27 décembre 2021. **(2 pages)**

Document 7 : Extrait du rapport d'observations définitives du Syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale (SIGFA), exercices 2012 et suivants, rendu par la Chambre territoriale des comptes en Polynésie française, pp 57-62. **(6 pages)**

Document 1

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code rural et de la pêche maritime

Code rural et de la pêche maritime

Version en vigueur au 01 octobre 2016

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-14)

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles L211-1 à L215-13)

Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (Articles L211-1 à L211-32)

Section 1 : Les animaux de rente. (Articles L211-1 à L211-10)

Article L211-1

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par **Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6**

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1243 du code civil, lui en donne immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages.

En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Article L211-2

Modifié par **LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**

Les préfets peuvent, après avis des conseils départementaux, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

Article L211-3

Modifié par **Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000**

Modifié par **Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000**

L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés.

Article L211-4

Modifié par **LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2**

I.-Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdus de vue.

Néanmoins, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se sont enfuis.

II.-Ainsi qu'il est dit à l'article 564 du code civil ci-après reproduit :

" Art. 564 : Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice."

Article L211-5

Modifié par **Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005 - art. 1 () JORF 9 septembre 2005**

Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages.

Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les apprivoier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa.

Article L211-6

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les préfets déterminent, après avis des conseils départementaux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Article L211-7

Création Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Création Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Article L211-8

Création Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Création Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Article L211-9

Création Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Création Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Article L211-10

Création Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Création Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 () JORF 21 septembre 2000

Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles du mûrier qui leur sont nécessaires.



ARRETE N° 245-21 DU 27 DECEMBRE 2021

Edictant des mesures de Police Administrative en matière de détention et de lutte contre les canidés et félidés domestiques errants ou en divagation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAEA, ILE DE TAHITI

Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie Française ;

Vu la loi n° 96/609 du 05 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outremer promulguée dans le territoire par arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la Loi n° 77/1460 susvisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie interne de la Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime applicable en Polynésie française ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5 (*Contrav. 1^{ère} classe*) et R. 622-2 (*Contrav. 2^{ème} Classe*) ;

Vu l'arrêté n°48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n°1469 CM du 03 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n°1927 DRCL du 22 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté municipal n°38-01 du 15 octobre 2001 prescrivant la lutte contre la divagation des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté municipal n°14-10 du 27 mai 2010 portant interdiction de divagation des chiens errants et dangereux sur le territoire de la commune de Paea ;

Vu la délibération n°03-11 du 26 janvier 2011 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion de la Fourrière animale ;

Constatant la présence importante de chiens errants sur les places et voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la détention et la divagation des animaux sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public,

ARRETE

Article 1.-

Les propriétaires ou détenteurs de canidés et félidés doivent veiller à ce que ceux-ci ne puissent constituer un risque pour autrui et ne portent atteinte à l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publique.

Article 2.-

Il est rappelé que les propriétaires ou détenteurs de canidés et félidés doivent se conformer en tout point, aux conditions de détentions définies par la réglementation en vigueur.

Article 3.-

Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est strictement interdit aux propriétaires ou détenteurs de canidés et félidés de laisser leur animal :

- divaguer ou stationner, seul et sans surveillance ;
- uriner ou faire ses déjections ;
- fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dépôts d'immondices.

Article 4.-

Sur ces mêmes voies et lieux publics, tout canidé et félidé circulant en compagnie de son propriétaire ou détenteur, doit impérativement et constamment être tenu en laisse courte, c'est-à-dire être relié physiquement à la personne qui en a la garde, pour éviter tout risque d'incident ou d'accident. A défaut, il sera considéré comme animal errant.

Article 5.-

Concernant plus particulièrement les propriétaires et détenteurs de chiens appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie telle que définie par la réglementation en vigueur : il leur est rappelé qu'ils doivent avoir satisfait aux formalités de déclaration et d'obtention d'un permis de détention spécifique à l'animal catégorisé auprès de la municipalité. En cas de déplacement sur les voies publiques pour les chiens appartenant à la 1^{ère} catégorie, sur les voies et lieux publics pour les chiens appartenant à la 2^{ème} catégorie, ces animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse et harnachés d'une muselière.

Article 6.-

Tout propriétaire de chien ou de chat de plus de quatre (4) mois doit veiller à le faire identifier conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.-

Tout canidé et félidé errant ou trouvé en état de divagation sur la voie publique ou dans les lieux publics, pourvu ou non d'un système d'identification, sera immédiatement saisi et conduit vers la fourrière intercommunale du SIGFA où il sera gardienné. Chaque capture fera l'objet d'un avis affiché en mairie.

Article 8.-

Le propriétaire ou détenteur du canidé ou félidé capturé, est avisé par les services municipaux de sa capture ainsi que du lieu de sa détention. L'animal appréhendé ne sera restitué à son propriétaire qu'après que ce dernier se soit acquitté des frais de capture, de transport, de gardiennage et/ou d'euthanasie émis chacun en ce qui le concerne par les régisseurs de la Commune de Paea et du SIGFA.

Article 9.-

Les animaux placés en fourrière, non réclamés par leurs propriétaires à l'issue d'un délai de huit (8) jours francs, seront considérés comme ayant été abandonnés et feront l'objet d'un placement en famille

d'accueil ou d'un traitement conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Article 10.- L'utilisation ainsi que l'entraînement des chiens à des exercices de nature à accroître leur agressivité à des fins spéculatives, notamment en vue de leur participation à des combats, sont strictement interdits.

Article 11.- Les jets et dépôts de nourriture susceptibles d'attirer les animaux sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public sont interdits.

Article 12.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 13.- Les arrêtés n° 38-01 du 15 octobre 2001 et n° 14-10 du 27 mai 2010 sont abrogés.

Article 14.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15.- Le Maire de la Commune de Paea, l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité publique et civile de la Commune de Paea, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paea, le Chef de la brigade de Police Municipale et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Commune de Paea	3
SAIDV	1
Gendarmerie de Paea	1



Document 3

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code pénal

Article R622-2

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7)

Livre VI : Des contraventions (Articles R610-1 à R655-1)

Titre II : Des contraventions contre les personnes (Articles R621-1 à R625-13)

Chapitre II : Des contraventions de la 2e classe contre les personnes (Articles R622-1 à R622-2)

Section 2 : De la divagation d'animaux dangereux (Article R622-2)

Article R622-2

Version en vigueur depuis le 01 mars 1994

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008, le mandat des membres désignés prendra fin le 12 mars 2011.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° 743 AC.DIR du 2 décembre 2008 portant approbation du programme de sûreté de la SETIL-Aéroports pour l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 213-1-3 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté ;

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et notamment l'alinéa 1.3 ;

Vu la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a par courrier n° DE08-0536-DO.SSE.khu du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a partie site,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a référencé version 4.a du 10 mars 2008 est approuvé jusqu'au 30 juin 2009.

Art. 2.— Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour validation technique.

Art. 3.— Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1er sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par une décision du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 4.— Cet arrêté tient lieu de convention au sens du I de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile pour la

formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a en application de l'article R. 213-1-1 (VI) du code de l'aviation civile.

Art. 5.— Le haut-commissariat de la République en Polynésie française, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et les services chargés de la sûreté de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 2 décembre 2008.
Adolphe COLRAT.

ARRETE n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, et notamment les articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-12-1, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-15, L. 211-16, L. 211-17, L. 211-19, L. 215-4 et L. 215-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 49 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial,

Arrête :

Article 1er.— Lieux de dépôt adaptés aux animaux dangereux

I - Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article L. 211-11 du code rural est :

1° Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies par la réglementation applicable localement. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article L. 211-24 du code rural.

2° Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par la réglementation applicable localement.

II - Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III - Le responsable du lieu de dépôt propose au service du développement rural un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article L. 211-11 du code rural.

Art. 2.— Le fichier central territorial

Les chiens relevant des dispositions de l'article L. 211-12 du code rural font l'objet, dans le fichier central territorial, de la mention obligatoire de la catégorie à laquelle ils appartiennent au regard des dispositions de l'arrêté n° 1581 DRCL du 19 novembre 2008.

Art. 3.— L'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural

I - Les personnes physiques ou morales délivrant l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural sont agréées pour une durée de cinq ans par le haut-commissaire.

II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française délivre l'agrément, sur avis du chef du service de développement rural, aux personnes physiques ou morales ayant fait acte de candidature auprès de lui, justifiant :

- d'une qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine dans les conditions définies par la réglementation applicable localement ;
- d'une capacité à organiser l'accueil et la formation de groupes de personnes, dans des conditions conformes aux prescriptions définies par la réglementation applicable localement, appréciée du point de vue des locaux et espaces d'évolution et du point de vue de l'encadrement des stagiaires.

III - L'avis du service du développement rural est réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

IV - La liste mise à jour des personnes physiques ou morales agréées est tenue à disposition du public dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française, du service de développement rural et des mairies, indiquant la domiciliation des organismes formateurs et les lieux de délivrance de la formation.

V - Le haut-commissaire peut diligenter le contrôle sur pièces et sur place de la conformité des formations aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de toute nature qui leur sont applicables. En cas de non-conformité, l'agrément peut être retiré.

VI - La durée de la formation est d'une journée. Elle comporte une partie théorique et une partie pratique dans les conditions définies par la réglementation applicable localement.

VII - A l'issue de la journée de formation, les personnes physiques ou morales agréées délivrent aux stagiaires ayant acquis les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la détention d'un chien de la première et de la seconde catégorie mentionnées à l'article L. 211-12 du code rural, ou d'un chien n'appartenant pas à ces catégories lorsque la formation a été prescrite par l'autorité municipale, l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Celle-ci comporte :

- les nom, prénoms et adresse de la personne ayant suivi la formation ;
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation ;
- le numéro et la date d'agrément délivré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'organisme formateur ;
- la signature et le cachet de l'organisme formateur.

Un exemplaire est remis au stagiaire. Un exemplaire est conservé au centre de formation et un exemplaire est adressé au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Le permis de détention

I - La demande de délivrance du permis prévu à l'article L. 211-14 du code rural, doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe et le type du chien, ainsi que la catégorie dont il relève. Les pièces mentionnées au II de l'article L. 211-14 du code rural sont jointes à la demande.

II - Le permis provisoire de détention mentionné au II de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

Art. 5.— L'assurance obligatoire

Il est justifié du respect de l'obligation d'assurance instituée au II de l'article L. 211-14 du code rural par la présentation d'une attestation spéciale établie par l'assureur.

Dans le cas où le souscripteur du contrat n'est pas le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'attestation mentionne le nom du propriétaire du chien ou du détenteur.

Art. 6.— L'évaluation comportementale

I - L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural, réalisé à la demande du maire, a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire inscrit sur une liste établie par le service du développement rural.

Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions applicables localement.

II - Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier territorial canin.

III - Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Art. 7. — La stérilisation

La stérilisation des chiens mâles et femelles de la 1^{re} catégorie, prévue au II de l'article L. 211-15 du code rural, ne peut s'opérer que par voie chirurgicale et de manière irréversible.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat établi par le vétérinaire et qui est remis au propriétaire de l'animal ou à son détenteur.

Art. 8. — Le dressage au mordant

I - Le dressage au mordant, mentionné à l'article L. 211-17 du code rural, ne peut être pratiqué que :

- 1° Pour la sélection des chiens de race, dans le cadre des épreuves de travail organisées par une association agréée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'agriculture ;
- 2° Pour le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les activités de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou sous le contrôle d'une association agréée par le ministre du gouvernement de la Polynésie française chargé de l'agriculture pour pratiquer la sélection canine.

II - Le dossier de demande du certificat de capacité, prévu à l'article L. 211-17, est adressé au haut-commissaire.

III - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient :

- 1° Soit d'une durée minimale de cinq années d'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article R. 211-8, en produisant un certificat de travail ou une attestation d'activité délivrée dans des conditions fixées par la réglementation applicable localement ;
- 2° Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par les autorités de la Polynésie française ;
- 3° Soit de connaissances et de compétences suffisantes attestées par le service de développement rural. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par les services de la Polynésie française.

Art. 9. — Mesures particulières à l'égard des animaux errants

I - Le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

II - Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L. 211-21 et L. 211-22 du code rural, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge.

Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

- a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;
- b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L. 211-21 du code rural ;
- c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;
- d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

III - Lorsque des chiens ou des chats non identifiés, trouvés errants ou en état de divagation, sont susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou, à défaut, le haut-commissaire, ordonne leur capture immédiate et leur conduite à la fourrière ou dans des lieux adaptés, désignés pour les recevoir.

Les animaux ainsi capturés sont examinés par un vétérinaire désigné par le service du développement rural, qui vérifie s'ils ne sont pas identifiés dans les conditions prévues par la réglementation locale, apprécie leur dangerosité ainsi que leur état physiologique.

Il peut être procédé sans délai à l'euthanasie de ces animaux, s'ils sont dangereux pour les personnes ou d'autres animaux, ou gravement malades ou blessés, ou en état de misère physiologique.

Dans les autres cas, les dispositions de l'article L. 211-26 sont applicables. Toutefois, le délai franc de garde de huit jours ouvrés prévu à cet article peut être réduit à quatre jours ouvrés.

IV - Le maire peut, par arrêté, faire procéder à la capture des chiens non identifiés, vivant en état de divagation sous la responsabilité d'un groupe d'habitants de la commune, sans propriétaire ou sans gardien particulier, afin de procéder à leur identification conformément à la réglementation locale, et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher.

L'identification des animaux est réalisée au nom de la commune.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article L. 211-11, de ces animaux sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune. Ils peuvent être confiés par le maire, par voie de convention, à une association de protection des animaux.

Art. 10.— Dispositions pénales

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe :

- 1° Le fait de détenir un chien de la 1re catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;
- 2° Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

II. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe :

- 1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 ;
- 2° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ;
- 3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 ;
- 4° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues par la réglementation applicable localement.

III. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir procédé à la demande de permis de détention prévu à l'article L. 211-14.

Art. 11.— Montant des amendes forfaitaires

Le montant de l'amende forfaitaire prévue par les articles L. 211-14, L. 211-16, L. 215-4 et L. 215-5 du code rural est fixé par les dispositions de l'article R. 49 du code de procédure pénale, converti en francs CFP.

Art. 12.— La dernière phrase du 1^o du I de l'article 1er, l'article 3, les dispositions du II de l'article 4 ainsi que celles de l'article 6 du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2010.

Art. 13.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 2008.
Adolphe COURAT.

Document 5

Les morsures de chiens errants se multiplient à Bora Bora



Tahiti, le 23 octobre 2023 – Avec 61 cas de morsure depuis le début de l'année, la commune de Bora Bora fait face à un réel problème de sécurité. En cause : des chiens laissés libres de divaguer sur l'espace public par des maîtres insoucients lorsqu'ils ne sont pas abandonnés. La municipalité, les vétérinaires et l'association Animara en appellent au civisme et incitent les propriétaires à opter pour la stérilisation afin d'éviter la prolifération canine.

61 victimes de morsures ayant nécessité une intervention médicale depuis le début de l'année : avec ses 10 758 administrés la Perle du Pacifique fait face à un inquiétant problème de sécurité publique. D'autant que sur cet effectif de victimes, 20 sont des enfants, davantage sujets à des plaies à la tête ou au visage. Ainsi, le week-end dernier, une fillette de 10 ans a dû recevoir six points de suture après avoir été mordue lors d'une bagarre de chiens. En février, un autre enfant a failli perdre un œil dans des circonstances similaires.

“Ils ont tous une mère, mais tous n’auront pas un maître”. C'est le slogan choc mis en avant par l'association Animara qui œuvre depuis 2006 au bien-être animal sur l'île. Face au nombre préoccupant d'accidents impliquant les chiens, ces bénévoles défenseurs de la cause animale déplorent le manque de responsabilité des maîtres, qui laissent leurs animaux se reproduire et divaguer sans aucune surveillance. *“Les accidents se produisent souvent au sein de la famille ou du quartier. Les chiens, en trop grand nombre, sont laissés libres de se promener comme bon leur semble, et c'est là que les accidents arrivent”*, estiment Kiki et Feufeu, les deux bénévoles de l'association. *“Nous faisons du porte-à-porte afin de sensibiliser la population et de proposer des solutions adaptées au cas par cas, mais cela reste difficile.”*

Pourtant, depuis 2016, après l'attaque d'une touriste grièvement blessée par une meute de chiens, dont certains appartenaient à des races catégorisées dangereuses, une convention a été signée entre l'association Animara, la police municipale et la mairie. C'est dans ce contexte aussi que la municipalité a mis en place la procédure “Chien mordeur” afin d'être en mesure d'engager une action en responsabilité civile envers les propriétaires, même en l'absence de plainte de la part des victimes. Mais le dispositif ne se limite pas à cela : il comprend un volet de prise en charge des animaux impliqués ; des campagnes de prévention sont en outre régulièrement menées sur le principe du porte-à-porte par Kiki et Feufeu, les bénévoles de l'association Animara, pour promouvoir le recours à la stérilisation. Chaque année, la municipalité dégage 9 millions de francs pour financer le dispositif Chien mordeur.

“Dès qu'un accident est signalé aux pompiers, la police municipale intervient et le chien responsable de l'accident est présenté aux vétérinaires pour une étude comportementale”, explique Steeven Geva, chef de la brigade de police municipale de Bora Bora. *“Il est ensuite pris en charge par l'association pour être*

mis en chenil jusqu'à ce qu'il soit stérilisé et réévalué tous les deux mois, ou euthanasié, en fonction du résultat des tests." Le Chef Geva est d'ailleurs un des quatre agents formés à intervenir dans la cadre de la procédure Chien mordeur. Le tāvana, de son côté, est en mesure de mettre en demeure le propriétaire de se plier à la procédure préconisée à l'issue de l'étude comportementale.

Stérilisation au tiers coûtant

De leur côté, les bénévoles de l'association Animara sont régulièrement mis à contribution pour vanter les bienfaits d'un recours à la stérilisation des animaux. Le refuge de l'association accueille aujourd'hui les chiens à l'adoption recueillis après abandon ou victimes de maltraitance. Cependant, les deux bénévoles, connus de tous dans l'île pour leur engagement et leur amour des animaux, se disent "usés par l'absence de réaction" de la population. *"Nous pourrions stériliser 500 chiens par an, mais nous nous heurtons au refus des propriétaires, malgré des conditions financières très favorables : nous prenons en charge un tiers du prix de la stérilisation, les vétérinaires offrent un autre tiers, il ne reste que le tiers restant à la charge du propriétaire. Malgré cela, un grand nombre refuse, en particulier lorsqu'il s'agit de stériliser les mâles. Certains chiens ont la chance d'être adoptés par des touristes qui financent leur expédition dans leur pays d'origine, mais cela ne suffit pas à résoudre le problème."*

C'est pourtant la stérilisation qui semble la meilleure solution au problème des risques de morsure. Elle calme les animaux, surtout lorsqu'elle est pratiquée sur un jeune chien. Elle permet aussi d'éviter une surpopulation canine hors de contrôle, propice à la formation de meutes. *"Le problème, c'est qu'il y a trop peu de plaintes même dans le cas de blessures graves"*, analyse le Chef Geva. Et selon tous les partenaires du dispositif, c'est cet état de fait qui encourage les maîtres indélicats à poursuivre les adoptions ou à laisser se multiplier les portées sans égard pour les conséquences. Des propriétaires qui restent en outre très souvent difficiles à identifier. À Bora Bora aujourd'hui, le civisme et la prise de conscience des propriétaires d'animaux semblent nécessaires pour assurer la sécurité de tous et le bien-être des animaux.

Rédigé par Lucie Scarparo le Lundi 23 Octobre 2023 à 18:56 | Lu 1994 fois

Source :

<https://www.tahiti-infos.com>

Document 6



Un nouvel arrêté pour lutter contre les chiens et chats errants de Paea

Société

27/12/2021 à 16:51



(Crédit photo : archives Tahiti Nui Télévision)

Interdiction de laisser ses animaux divaguer ou stationner seul et sans surveillance, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ou encore de les laisser fouiller les poubelles, obligation de tenir son animal en laisse courte sur les voies et lieux publics, obligations d'identifier son chien ou chat de plus de 4 mois... Plusieurs mesures ont été éditées dans l'arrêté paru ce jour et présenté ce matin par Tony Géros, maire de Paea : « *cet arrêté va permettre de réglementer le cadre de la détention des animaux dans la commune de Paea, et le cadre de l'errance et de la divagation de ces animaux. Déjà, les propriétaires doivent respecter la réglementation territoriale en matière de détention. Je n'ai fait que reprendre la réglementation territoriale pour rappeler aux détenteurs et aux propriétaires d'animaux qu'il y a des*

règles à respecter ».

Un arrêté pour également éviter les morsures des animaux errants et protéger juridiquement les policiers en cas d'intervention : « *il y a déjà eu des morsures dans ma commune. Et cela va permettre à nos mutoi de pouvoir intervenir avec une protection juridique. J'étais obligé de prendre cet arrêté* ».

Une fourrière bientôt en service

Cependant, même si les agents ont été formés à la capture d'animaux, il leur manque encore du matériel : « *Il manque du matériel adéquat pour attraper les chiens : des voitures, des lassos... Avant, on allait dialoguer avec la population, mais ça ne marchait pas. Maintenant, on part donc sur l'amende* » indique Armand Germain-Guenon, chef-adjoint de la brigade de police municipale. Une amende de 3ème catégorie soit de 8 100 Fcfp. En cas de récidive ou de délit, la police judiciaire est chargée de l'affaire, avec des amendes bien plus élevées.

- PUBLICITE -

Un chenil est déjà opérationnel sur Punaauia depuis quelque temps et selon le maire de Paea, il ouvrira ses portes en janvier. Les chiens et chats trouvés en état de divagation, qu'ils soient identifiés ou non, seront immédiatement saisis et conduits vers la fourrière intercommunale du SIGFA où ils seront gardiennés. Les animaux non récupérés dans un délai de 8 jours seront considérés comme ayant été abandonnés et seront placés en famille d'accueil ou feront l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement : « *La fourrière est déjà opérationnelle. Il manque juste la réunion administrative du comité de sécurité, mais c'est une fourrière qui fonctionne déjà et peut accueillir les animaux. Le comité doit se réunir normalement courant janvier* » précise le tavana.

En réponse à la Chambre, le Pays a précisé que suite à l'inspection menée par la direction de la biosécurité le 26 novembre 2020, l'agrément était toujours conditionné à la rectification de plusieurs non conformités.

Une fois ces autorisations obtenues, en plus de son activité de fourrière animale, le SIGFA escompte développer une activité d'incinération de cadavres d'animaux auprès des cliniques vétérinaires, des communes et des particuliers, sur un secteur encore peu concurrent⁵⁶. Une autre perspective de développement a également été identifiée pour l'incinération d'éléments portant atteinte à la biosécurité de la Polynésie (plantes, denrées alimentaires...).

Outre les adaptations des autorisations administratives, notamment s'agissant des installations classées pour l'environnement, la Chambre attire l'attention sur la nécessaire évolution des statuts du SIGFA et de son cadre budgétaire. Alors que la fourrière relève d'un service public administratif (SPA), le développement d'une activité d'incinération sur un champ concurrentiel relève d'un service public industriel et commercial (SPIC). A ce titre, un budget annexe doit permettre de retracer l'équilibre du financement des activités concurrentielles assurées par une personne publique. Cette individualisation budgétaire doit permettre d'établir le coût réel du service pour déterminer ensuite le prix à payer par l'usager.

6.2 Les actions à mener par les communes

6.2.1 La capture des animaux et l'enlèvement des animaux morts

De par ses pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants et féroces ».

Certaines actions, expressément exclues du périmètre du SIGFA selon les statuts, relèvent à ce jour uniquement des communes membres, comme :

⁵⁶ Lettre du SIGFA du 26 octobre 2020 : « les vétérinaires et certaines communes de Tahiti utilisent les services de l'incinérateur privé X. Son incinérateur ne pourra cependant pas absorber les volumes produits par les collectivités si celles-ci venaient à organiser des campagnes de capture et d'euthanasie d'animaux errants ».

- la formation du personnel communal à la capture des animaux :

Les deux communes ont formé leurs agents par un prestataire. Toutefois, en l'absence de matériel et de lieu de dépôt, la formation dispensée en 2019 aux agents de la commune de Paea n'a jamais été mise en pratique. Quant à la commune de Punaauia, malgré un stage de 15 jours en 2012 pour quatre agents de police municipale et l'achat de matériels⁵⁷, compte tenu de difficultés pratiques (mise en danger des agents, tâche chronophage par rapport aux autres missions de la police municipale), ce savoir a depuis été perdu avec le choix de l'externalisation de la prestation de capture à partir de 2014.

- la capture des chiens errants :

Seule la commune de Punaauia réalise à ce jour la capture des animaux errants via un prestataire retenu dans le cadre d'un marché à bon de commande (sur 3 ans, minimum 500 000 F CFP TTC, maximum 1 500 000 F CFP TTC).

La commune de Paea a précisé avoir intégré le SIGFA davantage par rapport au traitement des chiens errants que du risque que présente la divagation des chiens dangereux.

- l'enlèvement des animaux morts trouvés sur la voie publique.

La commune de Punaauia assure cette mission dans le cadre du marché à bon de commande précédent. Un autre marché à bon de commande (sur 3 ans, minimum 50 000 F CFP TTC, maximum 800 000 F CFP TTC) avec une clinique vétérinaire lui permet d'éliminer les animaux dangereux et malades.

Le service de la voirie de la commune de Paea, chargé notamment de la collecte des déchets, assure l'enlèvement des animaux morts.

6.2.2 La catégorisation des chiens

Les lois n° 99-5 du 6 janvier 1999 (modifiée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001) en établissant une catégorisation en deux groupes, puis la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ont encadré l'usage des chiens dits « dangereux ».

- chiens de première catégorie dits « chiens d'attaque » : chiens assimilables à une race de part leurs caractéristiques morphologiques et non-inscrits dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il s'agit des chiens de type American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), également appelés «pit-bulls» ; chiens de type Mastiff, également appelés «boerbulls» ; chiens de type Tosa ;

⁵⁷ Une cage, deux perches, 2 paires de gants anti-morsures, et des cordons de capture pour un montant de 158 953 F CFP. Un véhicule « fourgonnette Partner » de la Police municipale a été aménagé avec une cloison hermétique pour la capture des chiens mordeurs et/ou en état de misère physiologique, mais aussi pour ramasser les cadavres d'animaux sur la route.

- chiens de seconde catégorie dits « chiens de garde et de défense » : ils comprennent les chiens de trois races inscrites dans un livre généalogique reconnu par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et 1 type. Il s'agit des chiens de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier) ; chiens de race Rottweiller ; chiens de type Rottweiller ; chiens de race Tosa.

Ce dispositif a été complété par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 instaurant notamment, à partir du 1^{er} janvier 2010, pour tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 une attestation d'aptitude, un permis de détention et une évaluation comportementale.

Ces différentes lois, applicables sans restriction en Polynésie⁵⁸, ont fait l'objet d'arrêtés du haut-Commissariat⁵⁹, ainsi que d'un guide à l'attention des élus⁶⁰.

Les statuts du SIGFA excluent expressément la délivrance de permis de détention des chiens d'attaque, de défense ou de garde et les études comportementales des animaux dangereux. Ces actions relèvent à ce jour uniquement des communes membres.

L'application de la réglementation sur la catégorisation des chiens est aujourd'hui quasi nulle, faute de démarche spontanée des maîtres (entre 2012 et 2020, période sous revue, aucune déclaration de catégorie 1 ou 2 n'a été faite sur la commune de Paea ; à peine deux pour la commune de Punaauia). La condition de stérilisation des animaux de catégorie 1 ou le fait que seul un assureur local était favorable à assurer deux animaux et au-delà pourrait, selon la commune de Punaauia, expliquer que les propriétaires ne mènent pas les démarches de détention de permis à terme.

⁵⁸ Article L274-1 : La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, à l'exception du troisième alinéa du II de l'article L. 211-11 et de l'article L. 211-28L. 211-28, ainsi que les articles L. 215-1L. 215-1 à L. 215-5L. 215-5 sont applicables à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

⁵⁹ Arrêté n° HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Arrêté n° 2839 MPF du 19 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 1090 MAA du 4 mars 2010 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural et abrogeant les arrêtés n° 3650 MAA du 22 avril 2014, n° 8416 MAA du 5 septembre 2014 et n° 4185 MPF du 23 mai 2017. Cette liste est publiée sur le site internet de la DBS sous le nom « *Liste officielle des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens* ».

⁶⁰ Guide pratique à l'usage des maires : animaux domestiques errants, chiens dangereux. Dernière mise à jour novembre 2016.

Tableau n°26 : distinction catégorie 1 et catégorie 2

	Chiens de catégorie 1	Chiens de catégorie 2
Obligations		
Identification	Obligatoire	Obligatoire
Vaccination contre la rage	Obligatoire	Obligatoire
Stérilisation	Obligatoire	Non obligatoire
Assurance responsabilité civile	Obligatoire	Obligatoire
Possession d'un permis de détention*	Obligatoire	Obligatoire
Possession d'une attestation d'aptitude	Obligatoire	Obligatoire
Évaluation comportementale du chien	Obligatoire	Obligatoire
Restrictions		
Acquisition	Interdit	Autorisé
Cession à titre onéreux ou gratuit	Interdit	Autorisé à condition que le chien soit cédé avec un certificat vétérinaire mentionnant la catégorie du chien
Importation ou introduction sur le territoire français	Interdit	Autorisé
Accès aux lieux publics, transports en communs et locaux ouverts au public	Interdit	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure
Accès à la voie publique et aux parties communes des immeubles collectifs	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure	Autorisé à condition que le chien soit muselé et tenu en laisse par une personne majeure
Voyage en avion	Interdit	Autorisé (uniquement sur les vols Air France et les vols de fret)

Source : <https://agriculture.gouv.fr/les-chiens-de-categorie-1-et-2-dits-chiens-dangereux>

Toutes les mesures de prévention qui en découlent (ex : l'interdiction de détenir des chiens de catégorie 2 pour les personnes condamnées ; la confiscation du ou des chiens concernés, ou encore l'interdiction de détenir un chien de garde et de défense ou un chien d'attaque pour une durée maximale de 5 ans) ne peuvent être prises. Cette situation favorise le risque de retrouver à terme des chiens dangereux sur la voie publique.

En réponse à la Chambre, la commune de Punaauia a souligné que le non respect de la réglementation en matière d'obligations concernant la détention des chiens de catégorie 1 et 2 par leur propriétaire ne peut être imputée à la commune. Devant l'insuffisance des démarches actuelles, la commune envisage néanmoins de mener une campagne de sensibilisation auprès des maîtres et des vétérinaires.

La capacité des communes à réagir en cas de signalement de morsures n'est guère plus satisfaisante. Ainsi, alors même que le nombre de morsures de chiens (non exhaustif) connu par les communes n'a cessé d'augmenter depuis 2017, aucune évaluation comportementale pourtant prévue par la loi n'a été demandée par les maires⁶¹.

⁶¹ Art. L211-14-2 du code rural.

Tableau n°27 : nombre de morsures signalées

	2017	2018	2019	1er sem 2020
Paea	3	8	10	6
Punaauia	0	2	9	12

Source : communes, à partir des signalements remontés à la mairie (Paea) ou des plaintes déposées à la gendarmerie (Punaauia).

Afin d'imposer désormais de manière systématique une évaluation comportementale des chiens mordeurs, la commune de Punaauia a précisé, en réponse à la Chambre, vouloir instaurer une nouvelle procédure avec les services de la gendarmerie pour obtenir une transmission automatique des plaintes déposées. La plupart des plaintes ne sont pas déposées auprès de la police municipale.

Une insertion dans le règlement des usagers du SIGFA rappelle bien que la lutte contre la divagation animale est étroitement liée à la lutte contre les chiens dangereux. L'article 2 prévoit ainsi qu'en cas d'inexécution totale ou partielle par le propriétaire ou le détenteur du chien dangereux des mesures prescrites, le maire de la commune peut prendre un arrêté ordonnant le placement dudit chien à la fourrière du SIGFA.

Les maires ne doivent pas hésiter à faire usage de leurs prérogatives dans ce domaine.

6.2.3 Une réflexion à moyen terme pour ne pas saturer les capacités de la fourrière

Seules les modalités d'entrée et de sortie des animaux sont définies dans le règlement intérieur de la fourrière.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le SIGFA recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal. Il effectue ainsi des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements. Pour rappel, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ce délai s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

A l'expiration de ce délai légal de 8 jours, en l'absence de récupération de l'animal par son propriétaire, l'animal est euthanasié. Toutefois, lorsque le vétérinaire juge l'animal adoptable, celui-ci peut, le cas échéant, être confié à un refuge après paiement des frais de sa prise en charge.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

Au-delà de ces modalités qui permettent de réguler les flux d'entrée et de sortie de la fourrière, le SIGFA et ses communes membres n'ont pas encore défini des solutions à moyen ou long terme pour lutter durablement contre la divagation animale. Aucun plan de gestion des animaux errants et/ou dangereux⁶² n'a été mis en place par les deux communes membres. Un tel plan pourrait être l'occasion d'initier, entre autres, une réflexion sur la taxe canine, dispositif constaté lors du voyage de 2015 en Nouvelle Calédonie, ou encore des campagnes de gratuité sur une courte période pour la stérilisation comme à Wallis et Futuna⁶³. Ce plan pourrait étudier aussi des objectifs de subventionnement en faveur des associations animales pour développer la stérilisation (commune de Paea, aucune subvention ; commune de Punaauia uniquement en 2012 et 2013⁶⁴), comme a pu le faire la commune de Bora Bora, non sans succès en 2018,⁶⁵ ou plus récemment la commune de Uturoa.

Différentes associations⁶⁶ œuvrent sur Tahiti, notamment sur les communes du périmètre du SIGFA. Elles participent avec leurs moyens à la lutte contre la divagation des animaux errants en procédant à la stérilisation systématique des animaux recueillis (jeunes et adultes). La SPAP, jointe pendant l'instruction, a déclaré avoir procédé pour l'année 2019 à 135 stérilisations de chiennes, 74 castrations de chiens, 91 stérilisations de chattes et 33 castrations de chats. La stérilisation permet de juguler la surpopulation animale.

Toutes ces actions complémentaires contribueraient utilement à ne pas engorger les capacités du SIGFA.

En réponse à la Chambre, la commune de Punaauia a précisé vouloir associer le SIGFA et les associations de protection des animaux pour étudier l'opportunité de mettre en place un plan de gestion des animaux errants. En outre, des rencontres ont eu lieu avec des associations de protection des animaux pour envisager l'organisation de campagnes de stérilisation gratuites dans les locaux du SIGFA.

6.3 La sensibilisation des propriétaires ou détenteurs de chiens

Les actions du SIGFA ne sauraient enfin être efficaces sans une prise de conscience majeure des propriétaires ou détenteurs de chiens. Outre une responsabilité civile délictuelle, ils s'exposent à des sanctions en cas de divagation ou d'agressions, notamment :

⁶² Un tel plan a été mis en place par la communauté de communes de hava'i en 2018.

⁶³ <https://la1ere.francetvinfo.fr/wallisfutuna/campagne-sterilisation-chiens-chats-wallis-futuna-585897.html>

⁶⁴ 2012 : 50 000 F CFP pour l'association SPAP FARE ANIMARA et 50 000 F CFP pour l'association IA MAITAI TE ANIMARA. 2013 : 50 000 F CFP à l'association IA MAITAI TE ANIMARA.

⁶⁵ https://www.tahiti-infos.com/Bientot-des-chenils-aux-iles-Sous-le-Vent_a179165.html : « Une île dynamique en matière de stérilisation . A Bora Bora, la commune a misé sur la stérilisation pour réduire le nombre de chiens errants. Elle a décidé d'attribuer depuis trois ans une subvention annuelle de six millions de F CFP à l'association Bora Bora Animara pour qu'elle stérilise les chiens. En 2018, l'association a fait stériliser 323 chiens ou chiennes et 273 chats ou chattes. Parmi ceux-ci, 263 chiens avaient des propriétaires et 144 chats avaient des propriétaires.

⁶⁶ ARPAP, L.E.V., SPAP Polynésie, Eimeo Animara, Ia Maita'i te Animara... les associations de protection animale sont nombreuses en Polynésie

Éléments de correction

STRUCTURATION DE LA NOTE (4 points)

Contexte

Mesurer la capacité du candidat à utiliser sa culture générale et à se réapproprier les éléments présents dans le support de l'épreuve ainsi que les documents joints pour contextualiser sa note (1 point).

D'après le dernier recensement de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) en 2022, la population de la Polynésie française est estimée à environ 279 000 habitants. Bien que la population ait augmenté de 1% entre 2017 et 2022, soit une moyenne de 570 personnes supplémentaires par an, il y a un ralentissement démographique notable en raison d'une diminution du nombre de naissances. Cependant, de manière paradoxale, les associations de protection des animaux ont estimé qu'en novembre 2023, la population canine en Polynésie française s'élevait à près de 500 000 chiens. Cela signifie que les chiens représentent près du double de la population humaine, répartis sur un territoire presque aussi vaste que l'Europe. Malheureusement, cette augmentation s'accompagne d'une absence de colliers pour les chiens, les laissant livrés à eux-mêmes. Ils errent librement et peuvent constituer un danger sur les voies publiques. La presse locale a rapporté plusieurs incidents de morsures de chiens ayant entraîné des blessures, parfois graves, voire la mort de certaines personnes (des exemples peuvent être tirés des documents n°5 et n°6).

Problématique

Mesurer la capacité du candidat à construire une problématique à partir du support de l'épreuve ainsi que les aspects qui lui sont posés sous la forme de questions (1 point).

Face à la problématique des chiens errants dans les collectivités de Polynésie française et aux préoccupations concernant la sécurité des habitants, plusieurs questions se posent :

- Comment le Maire peut-il responsabiliser les propriétaires de chiens errants ?
- Quelles mesures peuvent être mises en place par le Maire en matière de détention et de lutte contre les chiens errants ?
- Et quel plan d'actions, à court, moyen et long terme, peut être mis en place pour protéger les habitants de la commune des attaques de chiens errants et prévenir la présence canine dans les espaces publics ?

Objectifs et annonce d'un plan

Mesurer la capacité du candidat à proposer des objectifs à atteindre dans sa note pour répondre aux questions qui lui sont posées dans le support de l'épreuve (1 point).

La présente note vise à démontrer les moyens de lutte contre la divagation des chiens sur les voies publiques et privées, et de protection des personnes contre les attaques au sein de sa commune.

1 point est attribué à l'orthographe et à la syntaxe

MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE MAIRE POUR RESPONSABILISER LES PROPRIÉTAIRES DE CHIENS ERRANTS

Mesurer la capacité du candidat à mobiliser le contenu des documents joints et à donner des exemples propres à sa commune ou des exemples tirés d'autres communes pour proposer une réponse à la question posée (4 points)

Afin d'éviter d'engager la responsabilité administrative et pénale de la commune et du Maire en ce qui concerne la divagation et l'errance des chiens, et pour assurer la sécurité de ses habitants, le Maire a la possibilité de prendre des mesures par arrêté, comme cela a été fait par la commune de Paea (document n°2). Cet arrêté peut se baser sur l'article R622-2 du code pénal, qui concerne les contraventions de la 2ème classe contre les personnes, et stipule que « *le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer* » (document n°3). L'arrêté peut également s'appuyer sur les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux édictées dans l'arrêté n°HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 (document n°4).

MESURES MISES EN PLACE PAR LE MAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CHIENS ERRANTS

Mesurer la capacité du candidat à mobiliser le contenu des documents joints et à donner des exemples propres à sa commune ou des exemples tirés d'autres communes pour proposer une réponse à la question posée (4 points)

Pour lutter contre la divagation des animaux domestiques, interdire la divagation de chiens errants et prévenir toute atteinte à la sécurité, la tranquillité et à la salubrité publique, le Maire a la possibilité de prendre un arrêté. Cet arrêté peut se baser sur l'article L211-1 du code rural et de la pêche, qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (document n°1) selon lequel, « *lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par la maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1243 du code civil, lui en donne immédiatement avis. Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.* » ; l'article L. 2212-2-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut prendre des dispositions nécessaires pour faire obstacle ou « *remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants et féroces* » (document 7, page 1). Le Maire dispose ainsi d'un cadre juridique pour réglementer la divagation des animaux domestiques.

PLAN D'ACTIONS, À COURT, MOYEN ET LONG TERME, MIS EN PLACE POUR PROTÉGER LES HABITANTS DE LA COMMUNE DES ATTAQUES DE CHIENS ERRANTS ET PRÉVENIR LA PRÉSENCE CANINE DANS LES ESPACES PUBLICS.

Mesurer la capacité du candidat à mobiliser sa culture générale, le contenu des documents joints et à donner des exemples propres à sa commune ou des exemples tirés d'autres communes pour proposer une réponse à la question posée (8 points)

A court terme (2,5 points)

- Prendre un arrêté municipal pour lutter contre les chiens errants ou en divagation sur les voies publiques et privées. Cet arrêté aurait pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique. Il rappellerait également la responsabilité des propriétaires de chiens en fonction de leur classification en termes de dangerosité, ainsi que les sanctions financières encourues ;
- Réaliser un recensement des chiens considérés comme potentiellement dangereux, afin d'établir un suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire, ainsi que de leurs propriétaires ;
- Mettre en place des mesures appropriées en fonction du niveau de dangerosité et des résultats de l'évaluation comportementale de chaque chien (document n°4). Ainsi, « *selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques. En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.* »
- L'euthanasie peut aussi être pratiquée pour les chiens détenus pendant plus de 8 jours et non réclamés.

L'euthanasie est une mesure envisageable à court terme, car le phénomène des chiens errants ne peut se régler exclusivement en se réduisant à cela.

A moyen terme (2,5 points)

- *Former les agents de la police municipale ou engager des prestataires pour procéder à :*
 - L'approche, la capture et aux risques liés aux animaux dangereux ;
 - La gestion et le suivi des plaintes relatives aux dommages causés aux habitants par un animal en divagation ou en errance.
- *Mener une campagne de prévention auprès :*
 - Des propriétaires ou détenteur d'animaux domestiques dangereux, en leur rappelant leurs obligations envers la loi (évaluation comportementale, attestation d'aptitude imposée au propriétaire ou détenteur, délivrance d'un permis de détention par le Maire de la commune de l'animal qui y réside, etc.) ;
 - Des habitants sur les risques qu'ils peuvent courir lorsque ceux-ci sont en présence d'animaux dangereux, en divagation ou en errance.
 - Sensibiliser les propriétaires des chiens aux obligations d'identification de leurs animaux (puce ou collier), de manière à ce qu'ils soient recensés dans un fichier central.

Pour réduire considérablement la population canine, les propriétaires de chiens doivent être sensibilisés à la condition animale afin qu'ils entreprennent leur stérilisation par exemple. La prévention est une question relevant de l'éducation en général des propriétaires.

A long terme (2,5 points)

- Doter la commune des moyens (équipements et véhicules adaptés) afin de pouvoir réagir rapidement en cas de signalement de morsures ;
- Doter la commune d'une fourrière, ou de créer une collaboration entre communes, ou d'adhérer au SIGFA ;
- Créer une collaboration avec les associations de protection des animaux comme l'association « Animara » (document n°5).

Le dernier demi **(0,5 point)** est attribué au candidat pour terminer sa note par une phrase conclusive.